
Règle 5 Les honoraires et les mandats

5.01 LES HONORAIRES ET LES MANDATS

Honoraires et débours raisonnables

5.01 (1) Le ou la parajuriste ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) Le caractère juste et raisonnable des honoraires dépend des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
- b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres mandats, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence.

(3) Le ou la parajuriste ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers.

(4) Le ou la parajuriste indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client ou de sa cliente, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Honoraires conditionnels

(6) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le ou la parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tout ou partie de ses honoraires dépendra d'un règlement heureux ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

(7) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (6), le ou la parajuriste informe le client ou la cliente des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens.

(8) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (6) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (7).

Double mandat

(9) Le ou la parajuriste qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires permis

(10) Avec le consentement du client ou de la cliente, des parajuristes qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chaque parajuriste.

Partage des honoraires interdit

(11) Le ou la parajuriste ne doit :

a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire d'un permis, y compris une entité affiliée;

b) ni remettre, à quiconque n'est pas un titulaire d'un permis, y compris une entité affiliée, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients.

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont parajuristes et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet.

[Modifié – octobre 2008]

Honoraires de renvoi

(13) Le ou la parajuriste qui renvoie une affaire à un autre ou à une autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts;

b) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client ou à la cliente;

- c) la cliente ou le client est informé du renvoi et y consent.